

Nos 09303-09304

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 10 décembre 2009
Lecture du 28 janvier 2010

36-08-01

Vu, I, sous le n° 09303, la requête enregistrée le 14 octobre 2009, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Charlier ; M.X demande au tribunal :

- d'annuler la décision n° 011153 en date du 30 juillet 2009 par laquelle le ministre de la défense, après avis de la commission de recours des militaires, a rejeté son recours préalable dirigé contre la décision rejetant sa demande d'attribution de l'indemnité pour charges militaires au taux « marié », ainsi que son recours préalable dirigé contre la décision refusant une concession de passage à sa partenaire de pacte civil de solidarité pour le rejoindre en Nouvelle-Calédonie ;

- d'enjoindre au ministre de la défense de statuer à nouveau sur ses demandes dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 18 novembre 2009, le mémoire, transmis par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, établi par le ministre de la défense qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, II, sous le n° 09304, la requête enregistrée le 14 octobre 2009, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Charlier ; M.X demande au tribunal :

- d'annuler la décision n° 011154 en date du 30 juillet 2009 par laquelle le ministre de la défense, après avis de la commission de recours des militaires, a rejeté son recours préalable dirigé contre la décision rejetant sa demande d'attribution de l'indemnité pour charges militaires au taux "marié", ainsi que son recours préalable dirigé contre la décision refusant une concession de passage à sa partenaire de pacte civil de solidarité pour le rejoindre en Nouvelle-Calédonie ;

- d'enjoindre au ministre de la défense de statuer à nouveau sur ses demandes dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 18 novembre 2009, le mémoire, transmis par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, établi par le ministre de la défense qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 3 décembre 2009, le mémoire présenté pour M.X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 99-419 DC du 9 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Charlier, avocat de M.X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M.X, premier maître, qui a souscrit un pacte civil de solidarité le 28 janvier 2009 auprès du tribunal d'instance de Nîmes, conteste les décisions du 30 juillet 2009 par lesquelles le ministre de la défense a rejeté, après avis de la commission des recours des militaires, son recours formé contre la décision portant refus de lui attribuer le bénéfice de l'indemnité pour charges militaires au taux « marié » ainsi que son recours formé contre la décision du 26 février 2009 refusant l'octroi du droit au passage gratuit de Nîmes à Nouméa au profit de sa partenaire ; que ses requêtes susvisées sont dirigées contre deux décisions similaires du ministre de la défense ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

Sur l'indemnité pour charges militaires :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires : « L'indemnité représentative de frais dite indemnité pour charges militaires est attribuée aux officiers et militaires non-officiers à solde mensuelle, ainsi qu'aux volontaires dans les armées, pour tenir compte des diverses sujétions spécifiquement militaires, et notamment de la fréquence des mutations d'office (...) » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 du même décret : « Sous réserve du quatrième alinéa du présent article, les militaires mariés ou ayant un ou deux enfants à charge ou vivant avec leur mère veuve, sous condition qu'elle réside habituellement sous leur toit et ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu, peuvent bénéficier en plus du taux de base d'un taux particulier correspondant à cette situation de famille. » ;

Considérant qu'en égard à l'objet poursuivi par le décret du 13 octobre 1959, le ministre de la défense était tenu de tirer les conséquences réglementaires de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité dans un délai raisonnable ; qu'à la date de la demande de M.X, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 octobre 1959, qui n'avaient pas été modifiées en application de la loi, étaient devenues illégales ; que par suite le ministre de la défense a commis une erreur de droit en opposant ce texte à M.X ;

Sur la prise en charge des frais de voyage de la partenaire de M.X :

Considérant que l'administration a opposé à M.X les dispositions du décret du 20 juillet 1939 modifié portant règlement des passages du personnel de la Marine sur les bâtiments de commerce, lequel ne prévoit la prise en charge des frais de voyage que de la famille, celle-ci étant entendue comme se composant exclusivement de « la femme , les fils mineurs non mariés, les filles non mariées » ;

Considérant que le Gouvernement était tenu de tirer les conséquences réglementaires de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité dans un délai raisonnable ; qu'à la date de la demande de M.X, les dispositions du décret précité du 20 juillet 1939 n'avaient pas été modifiées en application de la loi et étaient, dès lors, devenues illégales ; qu'ainsi, le ministre de la défense a commis une erreur de droit en opposant ce texte à M.X ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les décisions du ministre de la défense n° 011153 et 011154 du 30 juillet 2009 doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il y a lieu, en application de la présente décision, d'enjoindre au ministre de la défense de réexaminer les demandes de M.X tendant, d'une part, au bénéfice de l'indemnité pour charges militaires au taux « marié », d'autre part à la prise en charge des frais de voyage de sa partenaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à M.X une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions nos 011153 et 011154 du ministre de la défense du 30 juillet 2009 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la défense de réexaminer les demandes de M.X tendant à l'attribution de l'indemnité pour charges militaires au taux « marié » et à la prise en charge des frais de voyage de sa partenaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : l'Etat (ministère de la défense) versera à M.X la somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.